

No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la
Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 14 février 2022, à 20 h 00,
à en vidéoconférence, et à laquelle sont présents les conseillers
suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Monsieur Benoit Ricard, district 3
Madame Aryane Boyer, district 4
Monsieur Enock-Robin Turcotte, district 5
Monsieur Joël Ricard, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Richard
Desormiers, maire.

Est présente, madame Nathalie Girard, directrice générale et
greffière-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

22-02R-039

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

22-02R-040

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 JANVIER
2022**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 soit
adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

22-02R-041

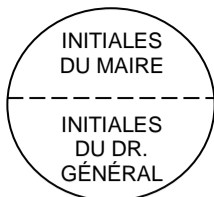
APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

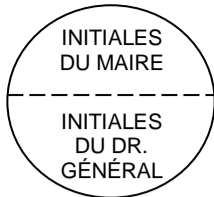
QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux
fournisseurs pour un montant de 486 940,97 \$ et en autorise le
paiement.

LISTE DES COMPTES À PAYER SÉANCE FÉVRIER 2022



No. résolution
ou annotation

#CHÈQUE FOURNISSEURS	MONTANT
Ass. Directeurs Municipaux	1 149,75 \$
Brandt	-1 074,40 \$
Compass Minerals	14 235,50 \$
Cintas Canada Limitée	156,94 \$
CDLL Architectes inc.	30 094,71 \$
Déneigement Boulatec	1 016,38 \$
Joliette Hydraulique	125,31 \$
Émondage Martel	1 580,91 \$
Les Éditions Passe-Temps	764,32 \$
Fonds de l'information	170,00 \$
Gagnon, Cantin, Lachapelle	1 938,45 \$
Location 125.com inc.	20,63 \$
Purolator Courrier Ltée	11,05 \$
Les Pétroles Bernard et Frères	2 172,11 \$
Patrick Morin	199,53 \$
Québec Municipal	1 247,48 \$
Syndicat des Pompiers	680,00 \$
Shred-It	141,63 \$
SPA Régionale	3 449,25 \$
Teris Service D'Approvisionnement	2 257,52 \$
Techniclim inc.	403,56 \$
Auto Pieces Tracteur 125	1 716,95 \$
L'Union des Employés	1 710,98 \$
Uline Canada	436,18 \$
Gabriel Dépathie	31,86 \$
Alarme & Sécurité PM inc.	434,60 \$
Martech inc.	1 052,03 \$
Terre Des Jeunes inc.	477,92 \$
Ass. Des Chefs en sécurité	965,79 \$
Raymond Lasalle inc.	145,22 \$
Mutu-A-Gest inc.	454,94 \$
ALBO S.E.N.C.	1 200,00 \$
Gestion TECIS S.E.N.C.	422,69 \$
Immobilier BNE S.E.N.C.	1 200,00 \$
Immobilier VBS S.E.N.C.	1 200,00 \$
Julie Brisebois	94,50 \$
NBD Immobilier S.E.N.C.	1 200,00 \$
Nicole Lemire	104,86 \$
Noémie Blanchet-Forget	1 200,00 \$
Valérie Marchand	100,00 \$
Brandt	2 337,88 \$
Compass Minerals	14 286,52 \$
Les Entreprises P. Marion inc.	34 446,52 \$
Excavation Normand Majeau inc.	17 533,69 \$
Marché S. Beaulieu inc.	15 773,21 \$
Gaz Propane J. Mainville inc.	172,45 \$
Meuble de Patio Richard	4 070,12 \$
Les Pétroles Bernard et Frères	2 131,30 \$
SPA Régionale	3 449,25 \$
Auto Pieces Tracteur 125	947,13 \$
Uline Canada	683,00 \$
Municipalité de Saint-Charles	521,87 \$
Pépinière 1050 DS	401,39 \$
Kathleen Houde	78,00 \$

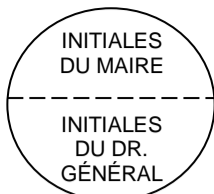


No. résolution
ou annotation

Total: 171 721,48 \$

TRANSFÈRE ACCÉO

	MONTANT
Arthur Rivest	1 495,16 \$
Ascenseur Mobius	183,96 \$
AESL Instrumentation inc.	1 309,45 \$
Association des Pompiers aux.	570,00 \$
Boivin et Gauvin inc.	73,12 \$
Berger-Levrault Canada inc.	172,46 \$
Corporation des Officiers Mun.	235,70 \$
CDTEC Calibration inc.	597,87 \$
Camions Inter-Lanaudière	383,35 \$
Déneigement E.P.	2 989,35 \$
Système Logistiques GLS Canada	46,26 \$
Excavation Carroll inc.	47 599,65 \$
Flip Communications & Stratégie	1 149,75 \$
Le Groupe Nord-Scène inc.	275,94 \$
Groupe CLR	109,23 \$
Gaz Propane Rainville	4 431,90 \$
Chaussures Husky Ltée	467,89 \$
Harnois Énergies inc.	12 124,70 \$
Homewood Santé inc.	164,43 \$
ICO Technologies	4 279,94 \$
Groupe Lexis Média inc.	365,62 \$
Makconcept enr.	1 395,00 \$
Macpek	1 329,15 \$
Oxygène Millénair inc.	315,89 \$
Plomberie Montcalm inc.	1 171,22 \$
Promo Line Raiche	688,97 \$
Benson	578,24 \$
Québec Linge Co.	618,36 \$
Société Candadienne des Postes	706,97 \$
STI - Service en Technologie	3 505,59 \$
Municipalité de Rawdon	592,63 \$
Voxsun Télécom inc.	781,23 \$
Wurth Canada Limited	540,04 \$
Enock-Robin Turcotte	300,00 \$
Vincent Campagna	16,38 \$
Richard Desormiers	300,00 \$
Entreprise Malisson inc.	8 548,28 \$
Félix Sécurité inc.	370,58 \$
Déneigement Péloquin inc.	13 660,19 \$
Rabais Campus	1 507,02 \$
Pinard Ford Ste-Julienne	16,10 \$
Bureautique F. Chartier	654,84 \$
Autos et Camions Danny Lévesque	154,99 \$
Protection Incendie Viking inc.	1 201,49 \$
Ace Arthur Rivest inc.	94,07 \$
Camions Inter-Lanaudière	5 004,26 \$
Système Logistiques GLS Canada	30,04 \$
Eurofins Environex	507,33 \$
EDF	207,16 \$
Gaz Propane Rainville	1 663,43 \$
LCM Électrique inc.	1 584,24 \$
Macpek	418,61 \$
Oxygène Millénair inc.	131,85 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

STI - Service en Technologie	103,48 \$
EBI Environnement	62 920,59 \$
Municipalité de Saint-Jacques	98,19 \$
Areo-Feu Ltée	346,37 \$
Bélanger Sauvé	3 808,35 \$
Bureautique F. Chartier	53,67 \$
Centre du Pneu Villemaire	3 498,62 \$
Latendresse Asphalte inc.	116 770,34 \$
Total:	315 219,49 \$
Grand total:	486 940,97 \$

ADOPTÉE

22-02R-042

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

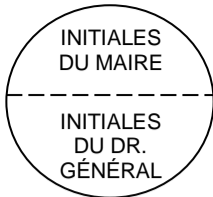
QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de janvier et totalisant un montant de 620 254,23 \$.

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS SÉANCE FÉVRIER 2022

#CHÈQUE	FOURNISSEURS	MONTANT
63950	Toitures Jonka inc.	37 366,87 \$
63951	Fabrice Guillon	1 700,00 \$
63952	Gestion ICODEV inc.	432,05 \$
63953	Paradigm Quest inc.	3 516,00 \$
63954	ACQM	316,18 \$
63955	Équipe Richard Desormiers	6 852,26 \$
63956	Francis Harvey-Pothier	3 680,00 \$
63957	François Dupuis	450,00 \$
63958	Pierre-Carl Pelletier	1 200,00 \$
63959	BLR Excavation	5 991,77 \$
63960	L'Association Canadienne de la Paie	327,68 \$
	Total:	61 832,81 \$

ACCÈSD

#CHÈQUE	FOURNISSEURS	MONTANT
3180	Acceo Transphere	78,59 \$
3181	La Capitale	23 051,62 \$
3182	It Cloud Solutions	306,93 \$
3183	LBC Capital	444,95 \$
3184	Foss National Leasing	4 926,03 \$
3185	Desjardins assurances épargne-retraite	4 212,13 \$
3186	Fonds de solidarité FTQ	6 353,41 \$
3187	Ministre du Revenu du Québec	48 057,68 \$
3188	Receveur Général du Canada	18 679,11 \$
3189	Carra	2 029,99 \$
3190	Desjardins assurances épargne-retraite	4 050,24 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

3191	Fonds de solidarité FTQ	6 013,09 \$
3192	SSQ Groupe Financier Ass. Vie	4 782,38 \$
3193	Ministre du Revenu du Québec	48 571,30 \$
3194	Receveur Général du Canada	18 466,77 \$
3195	Bell Mobilité	23,00 \$
3196	Bell Canada	405,51 \$
3197	Hydro-Québec	9 663,24 \$
3198	Vidéotron Ltée	132,17 \$
3199	Hydro-Québec	376,00 \$
3200	Desjardins assurances épargne- retraite	5 157,59 \$
3201	Fonds de solidarité FTQ	7 341,32 \$
3202	Ministre du Revenu du Québec	58 199,12 \$
3203	Receveur Général du Canada	22 593,14 \$
3204	Bell Canada	149,61 \$
3205	Hydro-Québec	4 698,94 \$
3206	Foss National Leasing	5 262,31 \$
3207	Telus	2 218,20 \$
3208	Vidéotron Ltée	361,22 \$
3209	Pitney Bowes of Canada Ltd	2 000,00 \$
3210	Visa Desjardins	3 409,47 \$
	Total:	312 015,06 \$

Transphère émis

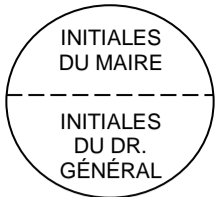
S2451	Marie-Pier Quirouet	664,54 \$
S2452	FQM	6 469,79 \$
S2453	Berger-Levrault Canada inc.	5 633,78 \$
S2454	COMAQ	626,61 \$
S2455	PG Solutions	36 520,66 \$
	Total:	49 915,38 \$

Paie 02: du 02-01 au 15-01-2022	90 706,84 \$
Élus	6 313,93 \$
Cols Bleus	25 524,99 \$
Étudiants	1 326,84 \$
Cols Blancs	18 809,32 \$
Cadres	30 680,23 \$
Pompiers	8 051,53 \$

Paie 03: du 16-01 au 29-01-2022	105 784,14 \$
Élus	7 033,91 \$
Cols Bleus	28 212,54 \$
Étudiants	1 016,73 \$
Cols Blancs	21 332,86 \$
Cadres	30 190,03 \$
Pompiers	17 998,07 \$

Grand total: 620 254,23 \$

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

22-02R-043

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

REFINANCEMENT 63060-41 ADJUDICATION

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	14 février 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	3 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	22 février 2022
Montant :	1 239 000 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 22 février 2022, au montant de 1 239 000 \$;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et les villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

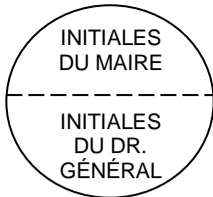
234 800 \$	1,55000 %	2023
241 200 \$	2,10000 %	2024
247 700 \$	2,40000 %	2025
254 200 \$	2,55000 %	2026
261 100 \$	2,70000 %	2027

Prix : 99,07600 Coût réel : 2,76849 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE MONTCALM ET DE LA OUAREAU

234 800 \$	2,83000 %	2023
241 200 \$	2,83000 %	2024
247 700 \$	2,83000 %	2025
254 200 \$	2,83000 %	2026
261 100 \$	2,83000 %	2027

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,83000 %



No. résolution
ou annotation

3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

234 800 \$	2,91000 %	2023
241 200 \$	2,91000 %	2024
247 700 \$	2,91000 %	2025
254 200 \$	2,91000 %	2026
261 100 \$	2,91000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,91000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Sainte-Julienne accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 22 février 2022 au montant de 1 239 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 803-11, 568-02, 611-04, 612-04, 614-04, 639-05, 640-05 et 641-05. Ces billets sont émis au prix de 99,07600 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

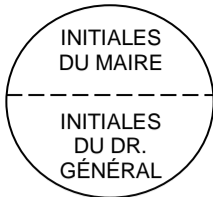
ADOPTÉE

22-02R-044

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 239 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 22 FÉVRIER 2022

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 239 000 \$ qui sera réalisé le 22 février 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de :
803-11	223 300 \$
568-02	62 600 \$
611-04	78 500 \$
612-04	35 200 \$
614-04	21 500 \$
639-05	72 900 \$
640-05	61 400 \$
641-05	683 600 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- les billets seront datés du 22 février 2022;
- les intérêts seront payables semi-annuellement, le 22 février et le 22 août de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière;
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	234 800 \$	
2024.	241 200 \$	
2025.	247 700 \$	
2026.	254 200 \$	
2027.	261 100 \$	(à payer en 2027)
2027.	0 \$	(à renouveler)

ADOPTÉE

22-02R-045

DÉTERMINATION DE L'IPC 2022

CONSIDÉRANT QUE certains contrats ou ententes prévoient l'indexation annuelle de l'IPC (Indice des Prix à la Consommation);

CONSIDÉRANT QUE cet indice est calculé sur la base de l'IPC de la région de Montréal sur la moyenne mensuelle des 12 derniers mois conformément aux données émises par Statistique Canada pour cette période;

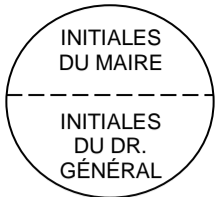
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Le taux d'IPC applicable pour l'année 2022 est fixé à 3,73 % ;

Le conseil autorise l'application de ce taux aux salaires et ententes visés par la présente augmentation, et ce, rétroactivement au 1er janvier 2022.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

22-02R-046

ÉTUDE DE RÉGIONALISATION - AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Montcalm a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de régionale de comté désire présenter un projet « Étude de régionalisation des services de sécurité incendie » dans le cadre de l'aide financière;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la Municipalité de Sainte-Julienne s'engage à participer au projet « Étude de régionalisation des services de sécurité incendie » et à assumer une partie des coûts.

QUE la Municipalité de Sainte-Julienne autorise la Municipalité régionale de comté de Montcalm à déposer le projet dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.

DE NOMMER la Municipalité régionale de comté de Montcalm, organisme responsable du projet.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

ADOPTÉE

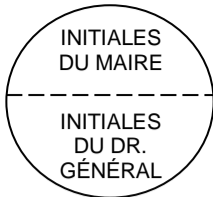
22-02R-047

QUOTES-PARTS MRC

CONSIDÉRANT QUE Conformément à l'article 447 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), la municipalité a reçu copie conforme du Règlement numéro 524 régissant les parties du budget de la Municipalité régionale de comté (MRC) et établissant les quotes-parts, lequel est entré en vigueur ce jour même, soit le 26 janvier 2022.

CONSIDÉRANT QUE ce règlement impute à la Municipalité le prélèvement de quote-part à être versée selon diverses modalités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a transmis à la municipalité les factures relatives à ces quotes-parts;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

CONSIDÉRANT QUE le montant de ces quotes-parts a été dûment budgété;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la chef de section finance à procéder au paiement des quotes-parts totalisant 164 991 \$ conformément aux modalités de versement établies par les règlements adoptés par la MRC de Montcalm.

ADOPTÉE

22-02R-048

VENTE DE TERRAIN MUNICIPAUX - LOT 6 289 978 - ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat visant le lot 6 289 978 situé sur la route 125 a été déposée par Jennifer Lapointe et Charles Côté;

CONSIDÉRANT QUE l'offre déposée est de 1 000 \$ alors que la valeur de l'évaluation municipale est de 100 \$;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par l'offre d'achat n'est d'aucune utilité pour la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

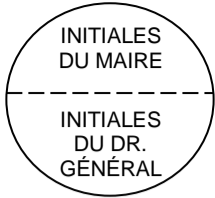
QUE le conseil autorise la vente du lot 6 289 978 pour un montant de 1 000 \$ plus les taxes applicables, à Mme Jennifer Lapointe et M. Charles Côté conformément à l'offre d'achat déposée.

QUE les frais relatifs à ladite transaction (notaire, arpenteur, etc) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE ce terrain soit vendu sans aucune garantie légale autre que celle détenue par la municipalité.

QUE le maire et la directrice générale, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout acte ou document nécessaire à ladite transaction.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

22-02R-049

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

VENTE DE TERRAINS MUNICIPAUX - LOT 3 441 115 - CHEMIN DES LACS (LAC ROND)

CONSIDÉRANT QU' une offre d'achat visant le lot 3 441 115 situé sur le chemin des Lacs (Lac Rond) a été déposée par Suzanne Boucher;

CONSIDÉRANT QUE l'offre déposée est de 2900 \$ soit la valeur de l'évaluation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par l'offre d'achat n'est d'aucune utilité pour la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil autorise la vente du lot 3 441 115 pour un montant de 2900 \$ plus les taxes applicables, à Mme Suzanne Boucher conformément à l'offre d'achat déposée.

QUE les frais relatifs à ladite transaction (notaire, arpenteur, etc) sont à la charge de l'acquéreur;

QUE ce terrain soit vendu sans aucune garantie légale autre que celle détenue par la municipalité.

QUE le maire et la directrice générale, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout acte ou document nécessaire à ladite transaction.

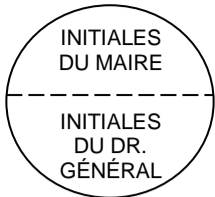
ADOPTÉE

22-02R-050

VENTE DE TERRAINS MUNICIPAUX - 4 147 660 - RUE LISE

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 21-12R-482, la municipalité vendait une partie de l'emprise de la rue Lise à M. Francis Ouellette, le tout tel qu'illustré à la description technique réalisée par Dazé/Neveu arpenteur-géomètre sous la minute 13 496 de leur dossier 55 625;

CONSIDÉRANT QUE cette partie de lot sera privée et constructible une fois qu'elle sera jumelée au lot 5 851 651;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

CONSIDÉRANT QUE la portion de lot vendue doit donc être fermée à la circulation publique;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la portion de rue Lise identifiée à la description technique réalisée par Dazé/Neveu arpenteur-géomètre sous la minute 13 496 de leur dossier 55 625 soit fermée à la circulation et perde son caractère de voie publique.

ADOPTÉE

22-02R-051

AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LE 2250, ROUTE 337

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est vue octroyer une subvention dans le cadre du programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) pour la rénovation de l'édifice situé au 2250, route 337;

CONSIDÉRANT QU' un protocole d'entente établissant les droits et obligations de la municipalité relativement à l'octroi de cette subvention doit être signé par la municipalité et remis au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH);

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice générale et le maire à signer le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité et le Ministère des affaires municipales et de l'habitation dans le cadre du projet de rénovation et de mise aux normes du 2250, route 337 (dossier 2023294).

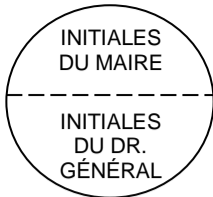
ADOPTÉE

22-02R-052

LETTRE D'ENTENTE - COORDONNATEUR AU SERVICE DE GARDE

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employés cols blancs prévoit un titre et un salaire pour le poste de coordonnateur du service de garde

CONSIDÉRANT le désir de la Municipalité d'offrir un service de camp de jour;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

- CONSIDÉRANT QUE ce poste est attribué à chaque année à une nouvelle personne en fonction des disponibilités et qu'il s'agit ni plus ni moins d'un poste saisonnier;
- CONSIDÉRANT le taux en vigueur en 2022 échelon 2 selon la convention collective;
- CONSIDÉRANT les discussions tenues avec le syndicat;
- CONSIDÉRANT la recommandation du comité de relation de travail;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que le conseil autorise le Maire et la Directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité la lettre d'entente no 2022-001 à intervenir.

ADOPTÉE

22-02R-053

PROTOCOLE D'ENTENTE HAVRE-BLEU

- CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 17-07R-250, la municipalité et la résidence Havre-Bleu ont signé une entente concernant l'accessibilité du 3090, rue des Sportifs en cas de sinistre majeur;
- CONSIDÉRANT QUE le CIUSSS de Lanaudière demande une mise à jour de ladite entente;
- CONSIDÉRANT l'importance pour la résidence d'avoir un lieu pour héberger les résidents en cas de sinistre majeur;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

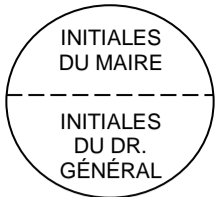
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil s'engage à mettre à la disposition de la résidence du Havre-Bleu, la salle des Loisirs d'en Haut située au 3090, rue des Sportifs en cas de sinistre majeur;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente à intervenir entre les parties à cet effet.

QUE copie de cette résolution soit transmise à la résidence Havre-Bleu et au CIUSSS de Lanaudière.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

22-02R-054

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

**DEMANDE DE CIRCULATION SUR LE RANG ST-FRANÇOIS - CLUB
QUAD BASSES LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad Basses Laurentides a déposé une demande de circulation sur le rang St-François;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci doit obtenir l'autorisation de la municipalité pour avoir le droit de circuler sur le territoire;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise les membres du club Quad Basses Laurentides à circuler sur une distance d'environ de 4,23 km sur le rang St-François, partant de la sortie du sentier jusqu'au chemin Clément pour la saison 2022.

ADOPTÉE

22-02R-055

OBJETS PROMOTIONNELS

CONSIDÉRANT le désir du conseil municipal de faire l'achat d'articles promotionnels à l'effigie de la Municipalité pour promouvoir celle-ci, pour la remise de prix, pour les nouveaux arrivants et pour la vente;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 8 000 \$ a été budgété à cet effet;

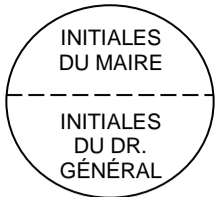
IL EST PROPOSÉ PAR Madame Aryane Boyer
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise:

- L'achat de divers articles promotionnels à l'effigie de la Municipalité pour un montant maximum de 8 000 \$ plus les taxes applicables (incluant les frais d'impression ou d'infographie, le cas échéant);
- La chef des communications à procéder à ces achats, conformément aux orientations du conseil.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

22-02R-056

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

RÉALISATION D'UNE VIDÉO PROMOTIONNELLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a réalisé en 2016, une vidéo pour le lancement de sa nouvelle identité visuelle.

CONSIDÉRANT QUE la vidéo date de 6 ans déjà et qu'elle montre des images d'activités qui ne sont plus d'actualité ainsi que de personnes qui ne font plus partie de la vie municipale.

CONSIDÉRANT QU' une nouvelle vidéo permettrait de présenter les atouts/attraits de la municipalité de Sainte-Julienne et de faire dégager le bonheur d'y habiter. Ladite vidéo pourrait aussi servir à inciter des familles à s'y installer, aux aînés d'y rester ou aux promoteurs d'y investir.

CONSIDÉRANT QUE Plume Libre Montcalm avait réalisé une très belle vidéo, selon les attentes de la Municipalité, qu'ils sont présent lors de nos activités et qu'il s'agit d'une entreprise locale.

CONSIDÉRANT QU' un montant est disponible dans le poste budgétaire 02-170-00-344.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la chef des communications soit autorisée à procéder à la réalisation d'une vidéo promotionnelle en collaboration avec Plume Libre Montcalm pour un montant de 2 000 \$ plus les taxes applicables.

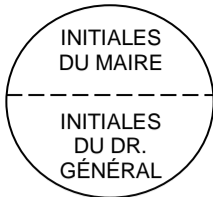
ADOPTÉE

22-02R-057

MANDAT - FLIP COMMUNICATIONS & STRATÉGIES INC. - MOBILITÉ 125

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire poursuivre les démarches en vue de la réalisation d'une route permettant le désengorgement de la 125.

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par FLIP Communications & stratégies inc. pour leur forfait conseil stratégique & soutien technique pour municipalités permet d'assurer l'avancement de dossiers particuliers tout en assurant un soutien



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

aux départements de communication des municipalités membres de Mobilité 125.

CONSIDÉRANT QUE ce forfait inclut un accompagnement dans le cadre du dossier de la route 125 qui a un impact majeur sur les municipalités situées aux abords.

CONSIDÉRANT QUE l'abonnement, renouvelable annuellement, est de 1 200 \$ par mois et qu'il sera partagé entre les municipalités suivantes :

- Saint-Esprit;
- Sainte-Julienne;
- Saint-Calixte;
- Rawdon;
- Chertsey;
- Entrelacs;
- Notre-Dame-de-la-Merci;
- Saint-Donat.

CONSIDÉRANT QUE l'abonnement est ventilé en proportion de la population par municipalité. Les coûts mensuels pour la municipalité de Sainte-Julienne sont de 313 \$, plus les taxes.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte l'offre de services déposée par FLIP Communications & stratégies inc. pour la période du 1er février 2022 au 31 janvier 2023, pour une facturation mensuelle de 313 \$ plus les taxes applicables pour la municipalité de Sainte-Julienne, le tout selon les conditions édictées dans l'offre de service déposée et en autorise le paiement selon les modalités décrites dans l'offre.

ADOPTÉE

22-02R-058

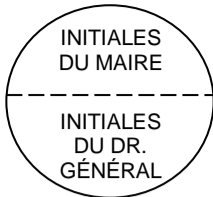
ABRI À SABLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait prévu la reconstruction d'un abri à sable suite à l'effondrement ;

CONSIDÉRANT QUE l'estimé des coûts de réalisation des travaux a augmenté de façon drastique depuis les premières étapes de planification du projet;

CONSIDÉRANT QUE le coût actuel de réalisation dépasse le cadre budgétaire que la municipalité avait fixé pour le projet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire utiliser à bon escient les sommes initialement prévues pour ce projet, notamment le revenu



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

d'assurance découlant de l'effondrement initial de l'abri;

CONSIDÉRANT QUE la méthode de travail mise en place par le département des travaux publics depuis la perte de l'abri à sable assure une gestion efficace des opérations hivernales d'épandage de sable;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil désire mettre un terme au projet de reconstruction d'un abri à sable.

QUE les sommes prévues et disponibles pour ce projet soient réaffectées à des projets jugés prioritaires.

ADOPTÉE

22-02R-059

ACHAT D'UN VÉHICULE SERVICE RÉCRÉATIFS ET CULTURELS

CONSIDÉRANT QUE le véhicule de type pick-up pour le service des loisirs est en fin de vie;

CONSIDÉRANT QU' un véhicule de type Transit Connect Van est tout a fait approprié pour les besoins du service;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics à procédé à un appel de prix auprès de trois fournisseurs :

Pinard Ford Sainte-Julienne	Pas soumissionné
Olivier Ford St-Hubert	32 984,00 \$ + tx
Lévis Autos	32 994,00 \$ + tx

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics;

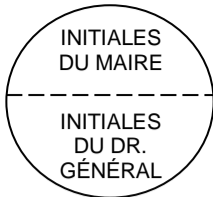
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la municipalité de Sainte-Julienne se porte acquéreur du véhicule suivant pour les loisirs pour un montant de 32 984 \$ plus les taxes applicables auprès de Olivier Ford St-Hubert ;

- Marque : Ford
- Modèle : Transit Connect Van xl
- Année : 2020
- Couleur : Blanc



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

QUE le directeur aux travaux publics soit autorisé à faire procéder à l'immatriculation et au lettrage aux couleurs de la municipalité dudit véhicule;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tous documents nécessaires à l'acquisition et à procéder au paiement dudit véhicule et des frais afférents.

QUE la dépense soit financée par le fonds d'immobilisation.

ADOPTÉE

22-02R-060

MOIS DE L'AUTISME

CONSIDÉRANT QU' annuellement en avril, le mois de l'autisme permet de sensibiliser et d'informer la population sur le trouble du spectre de l'autisme;

CONSIDÉRANT QUE cette année, la journée mondiale de l'autisme se tiendra le 2 avril;

CONSIDÉRANT QU' en cette journée spéciale, de nombreuses villes au Québec suivront le mouvement "Faites briller en bleu" pour l'autisme et que monuments et places publiques seront éclairés en bleu dans la nuit du 2 avril en soutien à la cause.

CONSIDÉRANT QUE la SARL compte sur notre appui en partageant leurs diverses activités sur nos plateformes médiatiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est sensible à cette cause et désire en faire la promotion;

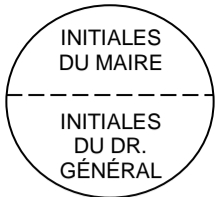
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil :

- déclare le mois d'avril « Mois de l'autisme »;
- autorise que l'hôtel de ville ainsi que le clocher de l'église soient illuminés de la couleur bleue pour le mois d'avril ;
- autorise le responsable de la bibliothèque à présenter des suggestions de lecture sur l'autisme;
- autorise le responsable de la bibliothèque à faire une décoration bleue dans la zone du bateau;
- s'engage à promouvoir via ses plateformes, les diverses activités de la SARL en lien avec l'autisme.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

22-02R-061

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

PROGRAMMATION DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET RÉCRÉATIVES ET ÉVÈNEMENTS 2022

CONSIDÉRANT QUE le département de loisirs et culture, en collaboration avec le Comité loisirs, sports, culture et événements spéciaux doit préparer la programmation des activités culturelles et récréatives, des événements ainsi que les concours qui seront offerts aux citoyens pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT que des sommes ont été prévues au budget 2022 pour la réalisation de ces activités et événements;

CONSIDÉRANT QUE la tenue et la tarification des activités, la description des événements et des concours devront être présentées préalablement aux membres du comité culture et loisirs (CCL) et approuvées par ceux-ci et qu'ils feront ensuite rapport au comité plénier.

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Aryane Boyer
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

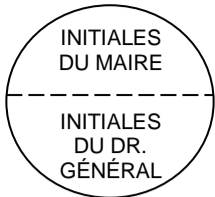
QUE le conseil mandate la directrice des services culturels et récréatifs à préparer la programmation d'activités récréatives et culturelles et de s'adjoindre le personnel nécessaire pour l'organisation et la promotion des festivités, événements et concours à être tenus pour l'année 2022;

QUE le conseil mandate le Comité loisirs, sports, culture et événements spéciaux pour étudier et recommander la tenue et la tarification de tels événements, le tout sous réserve de la présentation au Comité plénier;

QUE la directrice des services culturels et récréatifs soit autorisée à signer les contrats et ententes à intervenir avec les professeurs/animateurs, à effectuer les paiements nécessaires conformément aux ententes intervenues pour la réalisation des activités, événements et concours, le cas échéant;

QUE la tarification des activités soit prélevée auprès des participants aux activités selon les ententes intervenues.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

22-02R-062

**SUBVENTION POUR ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES
POUR LES FAMILLES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire poursuivre le programme d'aide financière pour les activités sportives et culturelles afin de favoriser la participation à diverses activités;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permet de bénéficier d'une aide financière équivalant à 30 % du coût d'inscription, pour une ou plusieurs activités, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 250 \$ annuellement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 pour les citoyens de moins de 18 ans;

CONSIDÉRANT QUE les modalités relatives à cette aide financière sont disponibles via notre site Internet;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

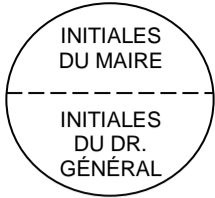
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil renouvelle le programme en offrant une subvention représentant 30 % des frais d'inscription pour les enfants de moins de 18 ans participant à des activités culturelles et/ou sportives et admissibles à ladite subvention et ce, jusqu'à un maximum de 250 \$ par année par enfant;

Que le conseil mandate la directrice des services culturels et récréatifs :

- à promouvoir auprès des familles juliennes l'accès à cette subvention;
- à transmettre le formulaire de demandes aux personnes intéressées et les accompagner dans leur demande d'aide financière;
- à vérifier l'admissibilité des demandes reçues et faire les recommandations qui s'imposent au Comité.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

22-02R-063

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ARLPHL (ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE)

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées (PAFLPH) vise à soutenir le milieu dans sa prise en charge d'activités de loisirs et de sports destinées aux personnes handicapées et, par le fait même, favorise l'enrichissement et l'amélioration continue de l'offre de services en la matière;

CONSIDÉRANT QUE le partenariat entre les différentes organisations est un atout incontournable dans le développement des services d'accompagnement requis pour l'intégration sociale de la personne handicapée;

CONSIDÉRANT QUE dans la région Lanaudière, la responsabilité de gestion du programme est déléguée à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière (ARLPHL);

CONSIDÉRANT QUE de l'accompagnement auprès d'enfant en besoins particuliers sera nécessaire lors de la tenue du camp de jour 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à déposer et signer, pour et au nom de la Municipalité, une demande d'aide financière pour le volet accompagnement camp de jour 2022 auprès de l'ARLPHL;

QUE la municipalité s'engage, advenant l'obtention de l'aide financière, à utiliser les montants octroyés dans le respect des exigences prévues au Programme.

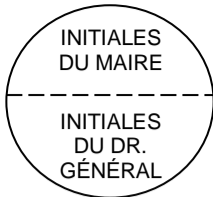
ADOPTÉE

22-02R-064

ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR PARCS

CONSIDÉRANT QUE certains de nos équipements sont venus à la fin de leur vie utile;

CONSIDÉRANT QUE les équipements suivant ont été prévu au budget 2022;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

- Un épandeur à peinture Fieldlazer S100 pour le lignage des terrains sportifs au coût de :

4 025 \$ + les taxes applicables.
(fournisseur : Sport Inter)

- Un racloir d'avant-champs Dirt Medic pour le nivelage du terrain de baseball au coût de :

3 575 \$ + les taxes applicables.
(fournisseur : Sport Inter)

- Treize (13) supports à vélo dans les parcs de la municipalité. au coût de :

3 471 \$ + les taxes applicables fournis par Techsport.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice horticulture et parcs à procéder aux achats suivants :

- Un épandeur à peinture Fieldlazer S100 pour le lignage des terrains sportifs au coût de 4 025 \$ (fournisseur : Sport Inter);
- Un racloir d'avant-champs Dirt Medic pour le nivelage du terrain de baseball avant les joutes au coût de 3 575 \$ (fournisseur : Sport Inter);
- Treize (13) supports à vélo dans les parcs de la municipalité au coût de 3 471 \$ fournis par Techsport.

QUE le conseil autorise la chef de division finance à émettre un dépôt de 35 % lors de la commande pour les supports à vélo, soit 1 214,85\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

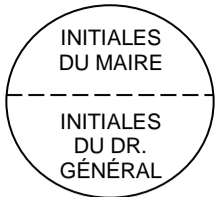
22-02R-065

FLEURONS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE La Corporation des fleurons du Québec vise à promouvoir l'horticulture au sein des municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QU' allant de 1 fleuron jusqu'à 5 fleurons, cette classification peut avoir des retombées importantes et permet de mettre en valeur l'environnement dans notre communauté.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité participe au programme depuis plusieurs années et sa dernière classification en 2019 lui a permis d'obtenir 4 fleurons;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

CONSIDÉRANT les efforts déployés par le service d'horticulture parc et environnement au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT que des sommes ont été budgétées;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice de l'horticulture, environnement et parc à effectuer le renouvellement de l'adhésion au Fleurons du Québec 2022-2024 et autorise le paiement de la somme de 2 287 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

22-02R-066

PROJETS HORTICOLES 2022

CONSIDÉRANT QUE lors de l'élaboration du budget, divers projets d'aménagement ont été proposés par le service d'horticulture;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut permettre la réalisation de ces projets consistant en l'aménagement des espaces suivants:

- Amélioration de la berge du lac Patenaude;
- Plantation d'arbres rue des Volets;
- Plantation d'arbres côte du cimetière chemin du Gouvernement;
- 4 pots de plantations pour la génératrice avec végétaux grimpants;
- Plantations d'arbres à certaines enseignes de domaines.

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées;

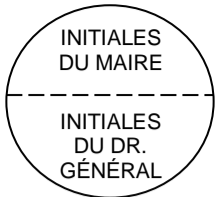
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la directrice de l'horticulture et parcs tel que présenté au budget à dépenser une somme de 6 900 \$ plus les taxes applicables pour la réalisation des projets précités conditionnellement à la présentation des plans d'aménagement au comité parc.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

22-02R-067

TRAVAUX TERRAINS DE BASEBALL ET FILET DE FAUSSES BALLES

CONSIDÉRANT QUE depuis les dernières années, nous notons un fort achalandage au terrain de baseball par la ligue de baseball mineur de Montcalm/Rawdon, notre ligue maison ainsi que des tournois privés;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des travaux de mise à niveau afin de rendre le terrain optimal;

CONSIDÉRANT le désire de réaliser ces travaux tôt ce printemps;

CONSIDÉRANT la soumission déposée par la compagnie Multi-surface Giguère, expert en surface de terrains sportifs;

CONSIDÉRANT l'ajout nécessaire d'un filet de fausses balles au terrain;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de procéder aux travaux de mise à niveau et à l'achat et installation d'un filet de fausses balles au terrain de baseball;

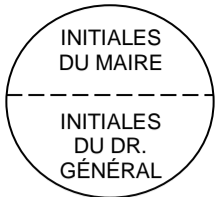
CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la directrice de l'horticulture et parcs à mandater :

- la compagnie Multi-Surface Giguère pour la réalisation des travaux de la mise à niveau du terrain de baseball au coût de 4 980 \$ plus les taxes applicables;
- les fournisseurs suivants pour l'installation d'un filet de fausses balles au terrain de baseball :
 - Excavation M. Marsolais au montant de 5 975,00 \$ plus les taxes applicables pour la fourniture et l'installation de poteaux et encrage;
 - Sport Inter pour la fourniture et la livraison du câble d'acier au montant de 2 668,00 \$ plus les taxes applicables;
 - LCM Électrique pour les frais de nacelle au montant de 330,00 \$ plus les taxes applicables.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

- Que cette dépense de 8 973,00 \$ plus les taxes applicables soit financée par le fonds d'immobilisation

ADOPTÉE

22-02R-068

DESJARDINS JEUNES AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE ce programme offre aux jeunes de 15 à 18 ans une première expérience de travail;

CONSIDÉRANT QUE le programme rembourse 50 % du salaire minimum des 180 premières heures travaillées représentant un montant de 1 282,50 \$;

CONSIDÉRANT QUE les heures travaillées en sus de ces 180 heures sont à la charge de l'employeur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déjà participé à ce programme et désire réitérer son adhésion;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité adhère au programme Desjardins Jeunes au travail édition été 2022 par l'embauche d'un étudiant à titre d'aide-horticulteur et autorise la directrice horticulture et parc à signer l'entente à intervenir avec le Carrefour jeunesse-emploi pour l'adhésion à ce programme;

QUE la directrice horticulture et parc soit autorisée à procéder à l'embauche de cet étudiant pour une période de 9 semaines, à compter du 27 juin 2022, à raison de 40 heures par semaine, au taux prévu à la convention collective pour l'embauche des étudiants.

ADOPTÉE

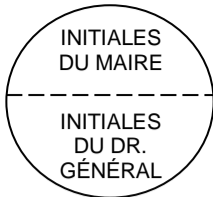
22-02R-069

ACHAT TRACTEURS DEERE POUR LE SERVICE HORTICULTURE ET PARCS

CONSIDÉRANT QUE les opérations quotidiennes du département d'horticulture et parcs nécessitent le recours à de la petite machinerie;

CONSIDÉRANT QUE seul le service des travaux publics dispose actuellement de la machinerie nécessaire aux opérations de remplissage de vrac;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'un petit tracteur permettra au département d'horticulture et parcs d'être autonome dans ses opérations et



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

facilitera la planification et la réalisation de ses activités quotidiennes;

CONSIDÉRANT

les soumissions reçues avant taxes pour la fourniture d'un tracteur muni d'une excavatrice et d'un chargeur:

- les entreprises A. Laporte - Kubota: 49 800,00 \$
- Agritex St-Roch - John Deere : 41 500,00 \$

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

Monsieur Enock-Robin Turcotte
Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la municipalité de Sainte-Julienne se porte acquéreur d'un tracteur de marque John Deere, modèle 3025E muni d'une rétrocaveuse et d'un chargeur, le tout tel que détaillé à la soumission datée du 20 janvier 2022, pour un montant de 41 500,00 \$ plus les taxes applicables auprès d'Agritex St-Roch ;

QUE la directrice horticulture et parcs soit autorisée à faire procéder à l'immatriculation et au lettrage aux couleurs de la municipalité dudit véhicule;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tous documents nécessaires à l'acquisition et à procéder au paiement dudit véhicule et des frais afférents;

QUE la dépense soit financée par le fonds d'immobilisation.

ADOPTÉE

22-02R-070

CALENDRIER BARRAGE COLETTE

CONSIDÉRANT QUE

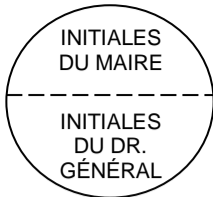
par sa résolution 20-06R-240 la municipalité a mandaté la firme Parallèle 54 afin de réaliser une étude de sécurité du barrage du Lac Colette X0004604;

CONSIDÉRANT QUE

l'étude a été réalisée et qu'avant de transmettre la version finale au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), le conseil doit approuver l'exposé des correctifs et calendrier de mise en oeuvre pour le barrage du Lac Colette;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité pourra faire une demande de subvention au Programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages (PAFMAN) Volet 1 une fois que le MELCC aura approuvé l'exposé des correctifs et le calendrier de réalisation;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil :

- approuve l'exposé des correctifs et calendrier de mise en oeuvre proposé par la firme Parallèle 54 pour le barrage du Lac Colette portant le numéro de barrage X0004604;
- autorise la firme Parallèle 54 à transmettre, au nom de la municipalité, le rapport final de l'étude de sécurité du barrage du Lac Colette ainsi que l'exposé des correctifs de réalisation en annexe ainsi qu'une copie de la présente résolution.

ADOPTÉE

22-02R-071

ACHAT D'UN VÉHICULE DE PROMENADE

CONSIDÉRANT QUE pour les besoins de déplacement du directeur du service des travaux publics, un véhicule de type utilitaire sport est tout à fait approprié;

CONSIDÉRANT la soumission déposée par Gervais Auto de Trois-Rivières pour un véhicule utilitaire de marque Toyota, modèle RAV4 2017 de couleur blanc;

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Aryane Boyer
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

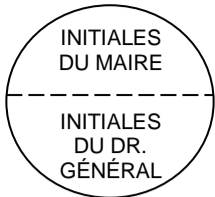
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE la municipalité de Sainte-Julienne se porte acquéreur du véhicule suivant pour les travaux publics pour un montant de 23 800 \$ plus les taxes applicables auprès de Gervais Auto de Trois-Rivières;

- Marque : Toyota
- Modèle : RAV4
- Année : 2017
- Couleur : Blanc
- Odomètre : 67 423 km

QUE le directeur aux travaux publics, soit autorisé à faire procéder à l'immatriculation et au lettrage aux couleurs de la municipalité dudit véhicule;



No. résolution ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tous documents nécessaires à l'acquisition et à procéder au paiement dudit véhicule et des frais afférents dont la dépense sera défrayée par le fonds de roulement sur une période de 3 ans.

ADOPTÉE

22-02R-072

APPROBATION DE LA FIRME D'INGÉNIERIE RESPONSABLE DU DÉVELOPPEMENT TRÉCARRÉ OUEST

CONSIDÉRANT QU' un projet de développement a été déposé et accepté pour le secteur du Domaine TréCarré Ouest;

CONSIDÉRANT QUE ce plan prévoit l'aménagement de nouvelles rues;

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement 859-12, la municipalité doit approuver la firme d'ingénierie choisie par le promoteur pour la réalisation des plans et devis;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise la firme IGF-Axiom à réaliser la conception des plans et devis conformément aux normes établies au règlement 859-12 sur les ententes promoteures.

ADOPTÉE

22-02R-073

ACHAT DE PONCEAUX

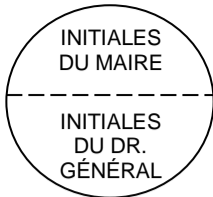
CONSIDÉRANT QUE les travaux publics effectuent divers travaux de drainage sur plusieurs rues et chemins de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de remplacer ou d'installer des ponceaux pour assurer un drainage adéquat de diverses rues;

CONSIDÉRANT QUE des ponceaux de diamètres différents sont nécessaires pour effectuer ces travaux;

CONSIDÉRANT QU' une demande de prix a été faite auprès de six (6) fournisseurs soient :

Arthur Rivest Sainte-Julienne	29 408,00 \$
Patrick Morin Chertsey	34 485,40 \$
Albert Viau	29 013,00 \$
BMR Saint-Julienne	25 124,02 \$
Entreprise Chartier	30 997,50 \$
Huot	30 826,08 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

CONSIDÉRANT QU' à ces montants doivent s'ajouter les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été budgétées à cet effet;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le directeur des travaux publics à procéder à l'achat de ponceaux nécessaires aux divers travaux auprès du plus bas soumissionnaire conforme soit BMR Sainte-Julienne pour un montant de 25 124,02 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

22-02R-074

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-0001 - 2541 RUE CARTIER

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2022-0001 pour l'immeuble située au 2541 rue Cartier;

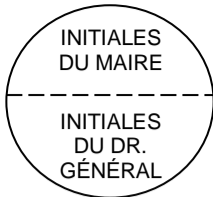
CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser:

- l'implantation du garage détaché avec une marge latérale de 0,50 mètre et une marge arrière de 0,59 mètre alors que la réglementation exige un minimum de 1,5 mètre;
- l'implantation de la remise avec une marge arrière de 0,80 mètre alors que la réglementation exige un minimum de 1,5 mètre;
- l'implantation de l'agrandissement sur le côté gauche de la résidence avec une marge latérale de 1,71 mètre alors que la réglementation exige un minimum de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence a été construite en 1956 avant l'entrée en vigueur des premiers règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT le plan de lotissement préparé par Véronique Armand, arpenteure-géomètre sous les minutes 2756 en date du 31 août 2021 et déposé au dossier;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas préjudice sérieux au droit de propriété des immeubles avoisinants;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

CONSIDÉRANT QUE le permis d'agrandissement 20-79-240 avait été octroyé de bonne foi au demandeur en 1979 pour effectuer les travaux sur la résidence;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 27 janvier 2022 et a déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Aryane Boyer

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2022-0001 telle que présentée.

ADOPTÉE

22-02R-075

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-0002 - LOT 6 332 287 - ROUTE 337

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2022-0002 pour le lot 6 332 287 situé sur la route 337;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser la construction d'un garage détaché ayant une superficie de 135.6 mètres carrés (1460 pieds carrés) alors que le règlement exige une superficie maximale de 95 mètres carrés (1022 pieds carrés) et la possibilité d'un 2^e d'une superficie maximale de 58 mètres carrés (624 pieds carrés);

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle ne comprend pas de clauses particulières et adaptées pour les bâtiments accessoires des immeubles résidentiels multifamiliaux;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas préjudice sérieux au droit de propriété des immeubles avoisinants;

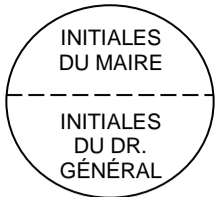
CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 27 janvier 2022 et a déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2022-0002 telle que présentée.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

22-02R-076

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2022-0003 - 2197
CHEMIN LANGLAIS**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2022-0003 pour l'immeuble situé au 2197 chemin Langlais;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre un agrandissement sur le côté droit de la maison avec une marge avant de 5,35 mètres tel qu'existant alors que la réglementation exige 7,6 mètres minimum.

CONSIDÉRANT QUE les plans préparés par Daniel Laprise, technologue en architecture, ont été consignés au dossier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est déjà existant et en droits acquis par rapport à son positionnement face à la ligne de terrain avant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est conçu dans le prolongement de la façade du bâtiment et n'accentue donc pas la position dérogatoire de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas préjudice sérieux au droit de propriété des immeubles avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 27 janvier 2022 et a déposé ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

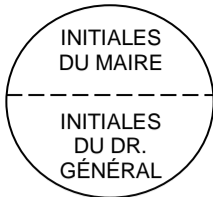
QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure 2022-0003, telle que présentée.

ADOPTÉE

22-02R-077

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-0037 - LOT 4 082
978 ET 4 082 979 RUE HONTI**

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure portant le numéro 2021-0037 a été déposée pour les lots 4 082 978 et 4 082 979 situé sur la rue Honti;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

- CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre le lotissement d'un terrain avec une superficie de 1 880,5 mètres carrés au lieu de 3 000 mètres carrés tel qu'exigé par le règlement de lotissement #378;
- CONSIDÉRANT QUE le plan de lotissement amendé préparé Alain Dazé, arpenteur-géomètre, sous la minute 3646 a été déposé au dossier;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de reconfiguration des deux lots existants vient créer un déséquilibre important entre la superficie des deux terrains projetés;
- CONSIDÉRANT QU' il serait préférable de créer deux lots légèrement dérogoatoires mais ayant des superficies comparables;
- CONSIDÉRANT QUE la présence d'un garage près de la limite des 2 lots projetés aurait été signalée;
- CONSIDÉRANT QUE la distance exacte du garage vis-à-vis les deux lots doit être détaillée par un arpenteur-géomètre;
- CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande le 27 janvier 2022 et a déposé ses recommandations au conseil;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure 2021-0037 telle que présentée.

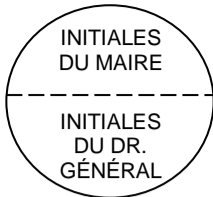
ADOPTÉE

22-02R-078

CONTRIBUTION AUX FINS DE PARC LOT 3 441 840 - RANG ST-FRANÇOIS

- CONSIDÉRANT QU' un projet de lotissement a été déposé pour la création des lots 6 490 183 à 6 490 192 à même le lot 3 441 840 situé sur le rang St-François;
- CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement de lotissement 378, ce projet d'opération cadastrale est assujéti à la contribution pour fins de parc.
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

QUE le conseil accepte le projet de lotissement tel que préparé par M. Alain Dazé arpenteur-géomètre, à la minute 3 812 de son dossier 55 609 créant 10 nouveaux lots constructibles à même le lot 3 441 840;

QUE la contribution pour fins de parc soit perçue en argent avant l'émission du permis de lotissement conformément à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

22-02R-079

CONTRIBUTION AUX FINS DE PARC ET TRACÉ DE RUE - LOT 6 448 017 ET 3 440 703 - RANG ST-FRANÇOIS

CONSIDÉRANT QU' un projet de lotissement a été déposé pour la création des lots 6 490 193 à 6 490 216 à même les lots 3 440 703 et 6 448 017 situés sur le rang St-François;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de lotissement prévoit la création de nouveau tracé de rue;

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement de lotissement 378, ce projet d'opération cadastrale est assujéti à la contribution pour fins de parc;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte le projet de lotissement tel que préparé par Alain Dazé arpenteur-géomètre, à la minute 3 812 de son dossier 55 609;

QUE le conseil approuve le tracé de rue projeté au plan de lotissement et définit par les lots 6 490 207 et 6 490 208;

QUE la contribution pour fins de parc soit perçue en argent avant l'émission du permis de lotissement conformément à la réglementation en vigueur pour la création des lots 6 490 193 à 6 490 206 suite à l'évaluation aux frais du promoteur de la valeur des lots constructibles.

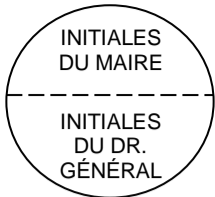
QUE la contribution aux fins de parc des lots transitoire 6 490 211 à 6 490 214 situés le long des tracés de rues projetés soit définie lors de la signature de l'entente promoteur nécessaire à l'ouverture de nouvelles rues.

ADOPTÉE

22-02R-080

CONTRIBUTION AUX FINS DE PARC LOT 5 914 836 - RUE DU HAVRE

CONSIDÉRANT QU' un projet de lotissement a été déposé pour la création des lots 6 491 820 et 6 491 821 à même le lot 5 914 836 situé sur la rue du Havre;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement de lotissement 378, ce projet d'opération cadastrale est assujéti à la contribution pour fins de parc;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accepte le projet de lotissement tel que préparé par Alain Dazé arpenteur-géomètre, à la minute 3 847 de son dossier 55 825 créant 2 nouveaux lots à même le lot 5 914 836;

QUE la contribution pour fins de parc soit perçue en argent avant l'émission du permis de lotissement conformément à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

22-02R-081

DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-0005 - USAGES AUTORISÉS EN ZONE R1-84 - RUE AUMONT

CONSIDÉRANT QU' une demande de modification réglementaire a été déposée sous le numéro 2022-0005;

CONSIDÉRANT QUE la demande visait à ajouter l'usage résidentiel « bifamilial isolé » à la grille des usages autorisés dans la zone R1-84;

CONSIDÉRANT QUE cette zone couvrant la rue Aumont et une partie de la rue Albert est constituée de résidences unifamiliales et que seul cet usage est actuellement autorisé à la grille des usages;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'urbanisme a étudié la demande et remis ses recommandations au conseil.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

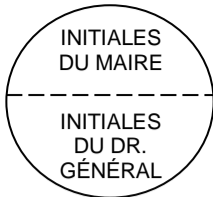
QUE le conseil refuse la demande de modification réglementaire 2022-0005 telle que déposée.

ADOPTÉE

22-02R-082

DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-0006 - USAGES AUTORISÉS EN ZONE R1-75 - ROUTE 337

CONSIDÉRANT QU' une demande de modification réglementaire a été déposée sous le numéro 2022-0006;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

CONSIDÉRANT QUE la demande visait à augmenter le nombre de logements autorisés en zone R1-75 à un maximum de 12 par bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la zone R1-75 couvre une partie de la route 337 et est constituée de résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de conserver une densité de construction plus faible que la modification demandée en périphérie du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'urbanisme a étudié la demande et remis ses recommandations au conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil refuse la demande de modification réglementaire 2022-0006 telle que déposée.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT 1036-22

M. Stéphane Breault donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement numéro 1036-22 amendement le règlement de zonage numéro 377 afin de modifier les usages autorisés en zone P2-76, et dépose le projet à cet effet.

22-02R-083

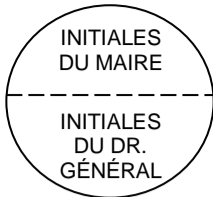
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1036-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 377 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS EN ZONE P2-76

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT N°1036-22

RÈGLEMENT N°1036-21 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS EN ZONE P2-76

CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil de favoriser la diversité commerciale sur le territoire de la municipalité en modifiant la grille des usages de la zone P2-76;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Claude Rollin, lors de la séance régulière tenue le 14 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Benoit Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n° 377, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone P2-76 est modifiée afin de :

- Autoriser les commerces de Classe A (de quartier). Seulement l'usage spécifiquement permis : Garderie.

La grille des usages de la zone P2-76, telle que modifiée, se retrouve à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

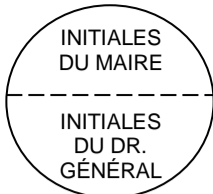
ARTICLE 3

Le présent Règlement 1036-22 entrera en vigueur conformément à la loi.

Richard Desormiers
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :
Premier projet :
Consultation publique :



No. résolution
ou annotation

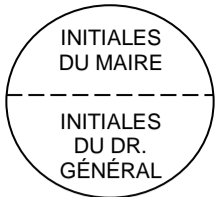
Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

Second projet :
P.H.V. :
Adoption finale :
Certificat de conformité MRC :
Publié le :

Annexe 1

ACTIVITÉ DOMINANTE		P2	
NUMÉRO DE LA ZONE		76	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)	
		Classe B (bifamiliale)	
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)	
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)	
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)	
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)	
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)	
		Classe H (maisons mobiles)	
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)	●
		Classe B (local)	
		Classe C (régional)	
		Classe D (station-service)	
		Classe E (services reliés à l'automobile)	
		Classe F (divertissement)	
		Classe G (moyenne nuisance)	
		Classe H (forte nuisance)	
		Classe I (traitement de déchets)	
		Classe J (Commerce régional)	
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)	
		Classe B (faible nuisance)	
		Classe C (forte nuisance)	
		Classe D (industrie extractive)	
		Classe A (para-industrielle)	
	PUBLIC	Classe A (services)	●
		Classe B (parcs)	●
		Classe C (infrastructures et équipements)	●
		Classe D (services communautaires)	●
		Classe E (services communautaires)	
	AGRICOLE	Classe A (culture)	
		Classe B (élevage)	
		Classe C (services connexes à l'agriculture)	
	CIR	Conservation (Classe A)	
		Récréation-touristique (Classe A)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		Garderie(s)	
NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		
	BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1
		Nombre d'étage maximum	3
		Superficie d'implantation minimum (m.c.)	30
		Largeur minimum (mètres)	5.00
	STRUCTURE	Isolée	●
		Jumelée	
		En rangée	
		Projet intégré	
	MARGES	Avant min/max. (mètres)	7.60/-
		Latérales minimum (mètres)	3
		Latérales totales (mètres)	6
		Arrière minimum (mètres)	7.60
	DENSITÉ OCC	Occupation maximale du terrain (%)	80
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	5
Logements par bâtiment (max.)		0	
Coefficient d'occupation du sol (max.)		1.60	
DIVERS	P.A.E.		
	P.I.I.A.	●	
AMENDMENT	MIS À JOUR LE	974-18	

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
22-02R-084

**RÈGLEMENT 1037-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 918-16
CONCERNANT LES NUISANCES, LA QUALITÉ DE VIE, LA PAIX,
L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES CITOYENS DANS LA
MUNICIPALITÉ**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1037-22

**RÈGLEMENT 1037-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 918-16
CONCERNANT LES NUISANCES, LA QUALITÉ DE VIE, LA PAIX,
L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES CITOYENS DANS LA
MUNICIPALITÉ.**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, le 15 février 2016, le règlement 918-16 concernant les nuisances, la qualité de vie, la paix, l'ordre et le bien-être général des citoyens dans la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 918-16 n'est pas assez spécifique concernant les responsabilités des propriétaires et non seulement les locataires;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'amender le règlement 918-16 afin d'en modifier certains articles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a plusieurs dossiers d'infractions en cours et à venir, et qu'il serait primordial d'amender le règlement afin de responsabiliser les propriétaires d'immeubles;

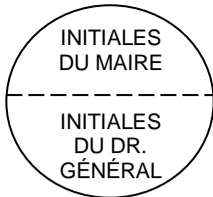
CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 17 janvier 2022 par M. Stéphane Breault et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 1

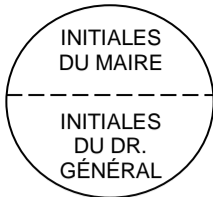
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

- 6.1 *Le fait de laisser, d'accumuler, de déposer ou de jeter ou de tolérer que soit laissé, accumulé ou déposé dans ou sur tout immeuble de la Municipalité un ou plusieurs véhicules motorisés hors d'état de fonctionnement et non immatriculés pour l'année courante, des pièces de véhicules, des pneus, des déchets, des ferrailles, des remorques hors d'état de fonctionnement ou tout autre débris de quelque nature qu'il soit, constitue une nuisance et est, à ce titre interdit;*
- 6.2 *Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés doit prendre les mesures voulues :*
1. *Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la Municipalité;*
 2. *Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la Municipalité depuis son terrain ou bâtiment, tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.*
- 6.3 *Le fait d'utiliser ou de tolérer que soit utilisé un véhicule automobile, un véhicule récréatif ou un moteur quelconque alors que celui-ci n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*
- 6.4 *Le fait d'utiliser ou de tolérer que soit utilisé un avertisseur sonore d'un véhicule motorisé sans nécessité est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*
- 6.5 *Le fait par quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule motorisé à l'extérieur, est une nuisance et est, à ce titre, interdit;*
- 6.6 *Le fait de stationner un véhicule lourd ou de tolérer que soit stationné, dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé, est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Dans ces zones, le stationnement des véhicules et des équipements lourds, tels que tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, autobus, camion-remorque avec remorque, est interdit en tout temps;*

Toutefois, les véhicules suivants peuvent être stationnés sur un terrain à usage résidentiel, mais seulement dans la cour latérale ou la marge arrière du terrain :



No. résolution
ou annotation

- un camion-remorque sans la remorque;
- un véhicule commercial qui sert de gagne-pain à l'occupant;
- un autobus scolaire dont l'occupant a la responsabilité civile du véhicule qui lui sert de gagne-pain;
- un tracteur servant seulement au déneigement de la propriété sur lequel il est stationné, entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante;
- un véhicule récréatif appartenant à l'occupant du bâtiment principal.

Un seul de ces véhicules est autorisé par bâtiment principal en respectant les dispositions applicables aux clôtures tel qu'indiqué aux articles 100 et 214 du règlement de zonage n°377;

6.7 *Le fait par un propriétaire d'un véhicule commercial ou récréatif d'effectuer ou de tolérer le déversement de déchets sanitaires à l'extérieur d'un bâtiment est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*

ARTICLE 3

L'article 7 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 7 : Herbes hautes

Le fait de laisser pousser ou de tolérer que poussent des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 25.4 cm (10 pouces) ou plus est une nuisance et est, à ce titre, interdit.

ARTICLE 4

L'article 8 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 8 : Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser ou de tolérer que poussent sur un immeuble des mauvaises herbes, est une nuisance et est, à ce titre, interdit. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

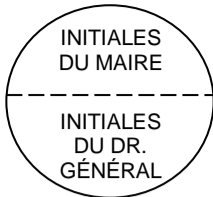
- *Herbe à poux;*
- *Herbe à puce;*
- *Berce de caucase;*
- *Renouée du Japon.*

ARTICLE 5

L'article 10 du règlement 918-16 est remplacé par le suivant :

10.1 *Le fait de maintenir ou de tolérer un bâtiment ou une construction dont l'état n'est pas conforme aux règlements de construction en vigueur dans la Municipalité est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*

10.2 *Le fait de laisser ou de tolérer un bâtiment ou une construction dans un état représentant un danger public pour les voisins, les passants ou pour quelques personnes ou groupe de personnes pouvant se trouver sur le territoire de la Municipalité, est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

10.3 *Le fait de permettre ou de tolérer la présence de vermine ou de rongeur dans tout bâtiment ou logement est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*

10.4 *Le fait de faire ou de permettre de procéder à l'entreposage désordonné dans un immeuble, de produits représentant un danger pour la sécurité (incendie ou autres) est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*

10.5 *Le fait d'entreposer ou d'amonceler des objets, de laisser s'amonceler de la neige ou de la glace sur un balcon constituant un danger pour la sécurité publique est une nuisance et est, à ce titre, interdit.*

ARTICLE 6

Le présent Règlement 1037-22 entre en vigueur selon la loi.

Monsieur Richard Desormiers
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion le : 17 janvier 2022
Premier projet le : 17 janvier 2022
Adoption du règlement le : 14 février 2022

ADOPTÉE

22-02R-085

RÈGLEMENT 1038-22 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1001-19

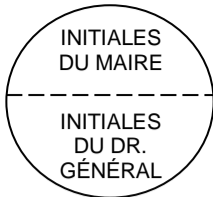
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1038-22

RÈGLEMENT NUMÉRO 1038-22 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1001-19

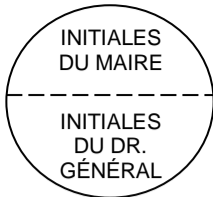
CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 11 novembre 2019 le *Règlement numéro 1001-19 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;



No. résolution
ou annotation

- CONSIDÉRANT QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;
- CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;
- CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- CONSIDÉRANT QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- CONSIDÉRANT QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;



No. résolution
ou annotation

- CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
- CONSIDÉRANT QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 17 janvier 2022 par M. Enock-Robin Turcotte et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1001-19

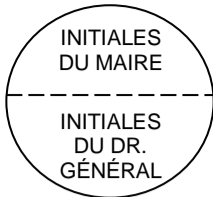
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 1038-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux et abrogeant le Règlement numéro 1001-19.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi



No. résolution
ou annotation

sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 1038-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux et abrogeant le Règlement 1001-19.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Julienne.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

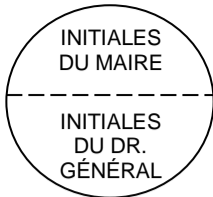
Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Julienne.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement



No. résolution
ou annotation

des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

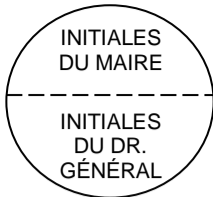
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.



No. résolution
ou annotation

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

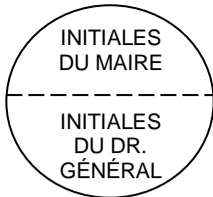
5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;



No. résolution
ou annotation

- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

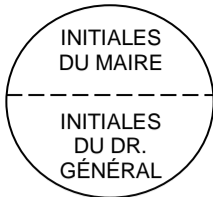
5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



No. résolution
ou annotation

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

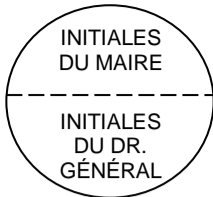
5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.



No. résolution
ou annotation

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

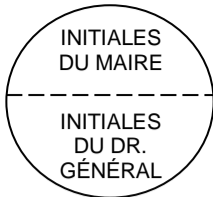
5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels



No. résolution
ou annotation

ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

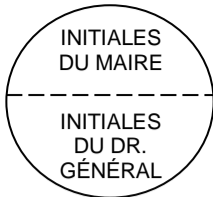
5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.



No. résolution
ou annotation

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

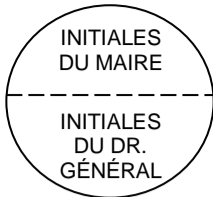
Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;



No. résolution
ou annotation

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 1001-19 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 11 novembre 2019.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

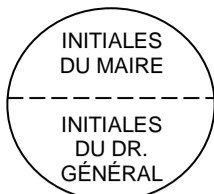
- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Monsieur Richard Desormiers
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion le : 17 janvier 2022
Premier projet le : 17 janvier 2022
Avis public : 20 janvier 2022
Adoption du règlement le : 14 février 2022
Publié le : 17 février 2022

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

22-02R-086

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

**RÈGLEMENT 1039-22 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT 1039-22

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022**

ATTENDU QU' il y a lieu de fixer des taux de taxe foncière générale différents pour les immeubles non résidentiels et les terrains vagues desservis par rapport aux autres immeubles du territoire de la municipalité, en vertu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour l'année financière 2022;

ATTENDU QU' il y a lieu également d'exiger, pour l'année financière 2022 des compensations pour certains services municipaux en vertu de modes de tarification décrétés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 17 janvier 2022 par M. Stéphane Breault et que le projet a été déposé lors de la même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

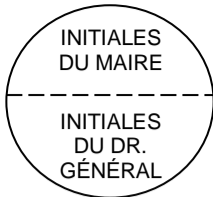
ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories suivantes :

1° Celle des terrains vagues desservit : 0,9100 \$ / 100 \$
d'évaluation;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

- 2° Celle des immeubles non résidentiels : 0,8125 \$ / 100 \$ d'évaluation;
- 3° Celle qui est résiduelle (taux de base): 0,4550 \$ / 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 3 - LA TAXE FONCIÈRE - QUOTES-PARTS DE LA MRC DE MONTCALM

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière de 0,0675\$ du 100\$ d'évaluation pour défrayer les coûts de la facture transmise pour les quotes-parts de la MRC de Montcalm.

ARTICLE 4 - LA TAXE FONCIÈRE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière au taux de 0,1150 \$ du 100 \$ d'évaluation pour défrayer les coûts de la facture transmise pour les services policiers de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5 - LES TAXES ET COMPENSATIONS DÉCRÉTÉES OU EXIGÉES PAR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

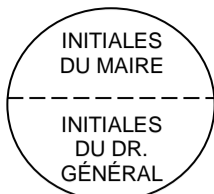
- 5.1 Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables une taxe spéciale de 0,0665 \$ / 100 \$ d'évaluation ainsi qu'une compensation de 67,1416 \$ pour chaque unité d'évaluation imposable portée au rôle en vigueur afin de pourvoir au paiement des échéances des emprunts à la charge de l'ensemble des contribuables et au remboursement du fonds de roulement;
- 5.2 Il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire de 40,1834 \$ en vertu du règlement 841-12 pour la réfection de la route 346;
- 5.3 Les taux des taxes spéciales et des compensations décrétées ou exigées par des règlements d'emprunt affectant des secteurs, dont le terme n'est pas encore expiré sont fixés conformément aux dispositions desdits règlements.

ARTICLE 6 - LES TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX

Les compensations décrétées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.

ARTICLE 7 - LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT

Afin de pourvoir au coût relié au déblaiement et à l'enlèvement de la neige, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :



No. résolution
ou annotation

Pour tout immeuble, tout logement ou tout local: 240,00 \$
Pour un 2e immeuble vacant (terrain) ou plus: 120,00 \$

ARTICLE 8 - LE SERVICE D'ABAT-POUSSIÈRE

Afin de pourvoir au coût relié à l'épandage d'abat-poussière, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, pour lequel on doit circuler sur un chemin public non pavé pour y avoir accès, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble :
Le premier immeuble d'un propriétaire: 75,00 \$
Tout immeuble supplémentaire du même propriétaire: 50,00 \$

Immeuble commercial ou industriel : 125,00 \$

ARTICLE 9 - LE SERVICE D'INCENDIE

Afin de pourvoir au coût relié au Service d'incendie, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble, tout logement ou tout local : 155,00 \$

ARTICLE 10 - LES INVESTISSEMENTS D'IMMOBILISATION, DE PROPRIÉTÉ, D'ÉQUIPEMENT ET D'OUTILLAGE

Afin de pourvoir au coût relié aux investissements d'immobilisation, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bâti, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Tout type d'Immeuble (pour chaque logement ou local) : 36,41 \$

ARTICLE 11 - LE SERVICE D'AQUEDUC

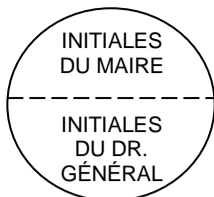
Afin de pourvoir au coût relié au service de l'aqueduc municipal desservant le centre de Sainte-Julienne et ses différentes connexions, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) : 200,00 \$

Immeuble commercial :
Buanderie : 801,50 \$
Garage ou station-service : 515,25 \$
Garage ou station-service avec lave-auto : 801,50 \$
Tout autre immeuble commercial (pour chaque local commercial): 200,00 \$

Immeuble industriel (pour chaque local industriel) : 286,25 \$

Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) : 200,00 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

Pour toute piscine s'ajoute un tarif additionnel: 95,00 \$
95,00 \$

Immeuble codé 1541 ou 1543 :
1er logement 200,00 \$
Tous les autres logements 91,60 \$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie :	0,2460 \$/ p.c.
Boulangerie :	0,2460 \$/ p.c.
Épicerie :	0,2460 \$/ p.c.
Salon de coiffure :	0,2460 \$/ p.c.
Bar et restaurant avec ou sans salle à manger :	0,2460 \$/ p.c.
Édifice à bureaux :	0,2390 \$/ p.c.
Bureau de professionnel :	0,2390 \$/ p.c.
Salon funéraire :	0,2390 \$/ p.c.
Autres commerces non précisés :	0,2390 \$/ p.c.

Dans tous les cas où la compensation exigée est calculée sur la base de la superficie, celle-ci ne peut être inférieure à 200,00 \$.

ARTICLE 12 - LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir au coût relié au réseau d'égout municipal, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

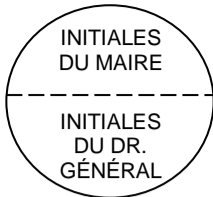
Immeuble résidentiel (pour chaque logement) : 201,43 \$

Immeuble commercial :
Buanderie : 700,00 \$
Garage ou station-service : 300,00 \$
Garage ou station-service avec lave-auto : 700,00 \$

Tout autre immeuble commercial (pour chaque local) : 201,43 \$
Immeuble industriel (pour chaque local industriel) : 201,43 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) : 201,43 \$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie :	0,2000 \$/ p.c.
Boulangerie :	0,2000 \$/ p.c.
Épicerie :	0,2000 \$/ p.c.
Salon de coiffure :	0,2000 \$/ p.c.
Bar et restaurant avec ou sans salle à manger :	0,2000 \$/ p.c.
Édifice à bureaux :	0,1500 \$/ p.c.
Bureau de professionnel :	0,1500 \$/ p.c.
Salon funéraire :	0,1500 \$/ p.c.
Autres commerces non précisés :	0,1500 \$/ p.c.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

Dans tous les cas où la compensation exigée est calculée sur la base de la superficie, celle-ci ne peut être inférieure à 201,43 \$.

Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1 ^{er} logement	201,43 \$
Tous les autres logements	100,00 \$

ARTICLE 13 - LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir au coût relié au Service de collecte des ordures et des matières recyclables, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable bâti situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	133,00 \$
Immeuble agricole:	133,00 \$
Immeuble commercial sans contrat de service privé avec une entreprise pour la collecte des ordures et des matières recyclables :	133,00 \$

ARTICLE 14 - LE SERVICE D'AQUEDUC POUR LE RÉSEAU DE SAINTE-JULIENNE-EN-HAUT

Afin de pourvoir au coût relié à l'exploitation du service de l'aqueduc Sainte-Julienne en Haut et au remboursement du capital et des intérêts en regard du règlement 922-16, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	560,00 \$
---	-----------

ARTICLE 15 - LE SERVICE D'AQUEDUC POUR LE RÉSEAU DU LAC DES FOURCHES

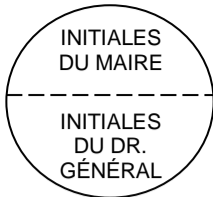
Afin de pourvoir au coût relié à l'exploitation du service de l'aqueduc du Lac des Fourches, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	490,00 \$
---	-----------

ARTICLE 16 - CODE D'UTILISATION 1541 ET 1543

Pour les fins de l'application du présent règlement, les immeubles ayant pour vocation l'hébergement de personnes âgées, identifiés par le code d'utilisation 1541 ou 1543 au rôle d'évaluation en vigueur, sont réputés avoir le nombre de logement ou unité suivant:

Deux (2) chambres ou suites équivalent à un (1) logement ou unité.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

ARTICLE 17 - RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Pour les fins de l'application du présent règlement, les immeubles résidentiels répondant aux exigences de résidence intergénérationnelle selon les règlements en vigueur, et confirmé par le service d'urbanisme, sont réputés être constitué d'un seul logement aux fins des tarifications par unité de logement prévus dans le présent règlement.

ARTICLE 18 - PAIEMENT

Le paiement sera exigible en 6 versements soit les 21 mars, 20 juin, 11 août, 8 septembre, 6 octobre et 3 novembre 2022.

ARTICLE 19 - TAUX D'INTÉRÊT

Un intérêt annuel de 16 % est appliqué sur tous les arrérage de taxes et compensation, calculé au jour le jour à compter de la date à laquelle cette somme est exigible, conformément à la résolution n° 92-12-413.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement 1039-22 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Richard Desormiers
Maire

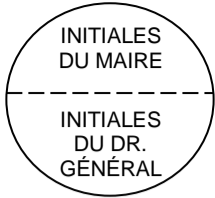
Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 17 janvier 2022
Projet de règlement : 17 janvier 2022
Adoption du règlement : 14 février 2022
Publication : 17 février 2022

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1040-22

Monsieur Claude Rollin donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, sera adopté le Règlement 1040-22 décrétant un emprunt de 1 050 000 \$ pour l'achat de trois camions lourds dix (10) roues neufs, année 2022 ou plus récents pour le service des travaux publics et dépose le projet de règlement à cet effet.



No. résolution
ou annotation
22-02R-087

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

PROJET RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1040-22

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 1040-22

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 050 000 \$ POUR
L'ACHAT DE TROIS CAMIONS LOURDS DIX (10) ROUES NEUFS,
ANNÉE 2022 OU PLUS RÉCENTS POUR LE SERVICE DES
TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU QUE

le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Sainte-Julienne et de ses citoyens de procéder à l'acquisition de trois camions lourds dix (10) roues neufs pour remplacer des véhicules désuets au Service des travaux publics ;

ATTENDU QU'

il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces acquisitions;

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Claude Rollin, lors de la séance régulière tenue le 14 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

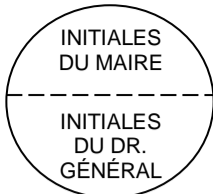
QUE le Règlement portant le numéro 1040-22 intitulé « Règlement décrétant un emprunt de 1 050 000 \$ pour l'achat de trois camions lourds dix (10) roues neufs, année 2022 ou plus récents, pour le service des travaux publics » soit adopté et il est, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète l'achat de trois camions lourds dix roues au coût estimé à un million cinquante mille dollars (1 050 000 \$), tel que décrit à l'annexe « A » du présent règlement.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 3

Pour se procurer la somme nécessaire à l'exécution du présent règlement, le conseil autorise un emprunt par billets d'une somme n'excédant pas un million cinquante mille dollars (1 050 000 \$) remboursable en 10 ans, tel que montré à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 4

Toute somme octroyée par un organisme gouvernemental ou public pour financer une partie des achats décrétés au présent règlement sera affectée en réduction de l'emprunt.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, tel que montré il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, selon le rôle d'évaluation en vigueur, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6

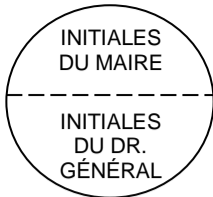
Le présent Règlement 1040-22 entre en vigueur selon la loi.

Monsieur Richard Desormiers
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

ANNEXE « A » RÈGLEMENT NUMÉRO 1040-22 ESTIMATION DE DÉPENSE

Achat des trois camions avec bennes et équipement : (prix budgétaire avant soumissions)	906 000,00 \$
Taxes	135 673,50 \$
Imprévu	8 326,50 \$
TOTAL	1 050 000,00 \$



No. résolution
ou annotation

**ANNEXE B
MODULE DE CALCUL
TABLEAU DE REMBOURSEMENT
RÈGLEMENT D'EMPRUNT 1040-22**

	Numéro de règlement		Montant	
	1040-22		1 050 000 \$	
	Période d'amortissement		Taux	
	10		4.500%	
	Amortissement			Solde
Année	Capital	Intérêts	Total	1 050 000
1	85 400	47 250	132 650	964 600
2	89 300	43 407	132 707	875 300
3	93 300	39 389	132 689	782 000
4	97 500	35 190	132 690	684 500
5	101 900	30 803	132 703	582 600
6	106 500	26 217	132 717	476 100
7	111 300	21 425	132 725	364 800
8	116 300	16 416	132 716	248 500
9	121 500	11 183	132 683	127 000
10	127 000	5 715	132 715	0
Totaux	1 050 000	276 995	1 326 995	

Avis de motion donné le : 14 février 2022
Adoption finale du règlement le : 14 mars 2022
Tenue de registre le :
Approbation du MAMROT le :

ADOPTÉE

22-02R-088

ACQUISITION ÉQUIPEMENT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

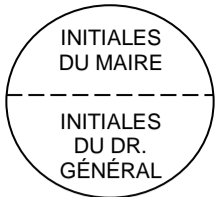
CONSIDÉRANT QUE les Villes de Saint-Charles-Borromée, Joliette et Saint-Lin-Laurentides, les Municipalités de Saint-Sulpice, Rawdon, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Julienne ainsi que la MRC de Montcalm désirent présenter un projet de ravitaillement en air respirable dans le cadre de l'aide financière;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Enock-Robin Turcotte

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne :

- s'engage à participer au projet de ravitaillement en air



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 14 février 2022

respirable et à assumer une partie des coûts;

- autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- nomme la Ville de Saint-Charles-Borromée comme organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

En cette période de pandémie, les citoyens étaient invités à nous soumettre leurs questions par écrit. M. le maire et les conseillers répondent aux questions reçues.

22-02R-089

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Richard Desormiers
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière